

Burundi

Gestion des carrières

Ordonnance ministérielle n°720/322 du 3 décembre 1982

[NB - Ordonnance ministérielle n°720/322 du 3 décembre 1982 relatif à la gestion des carrières au Burundi]

Art.1.- Le département des mines et carrières est le seul habilité à classer les carrières en grandes ou petites.

Art.2.- La gestion des grandes carrières est assurée par le département des mines et carrières. Celle des petites carrières est du ressort des administrations communales. Toutefois, le contrôle technique de toutes les carrières est d'office dévolu au département des mines et carrières. Dans ce but, l'accès aux petites carrières est libre à tous les agents assermentés du département des mines et carrières.

Art.3.- Est considérée comme grande carrière :

- a) toute carrière (y compris les rivières), dont les réserves estimées s'élèvent à 10.000 m³ et plus, exploitée mécaniquement ou artisanalement.
- b) toute association de cinq fours de briques ou plus, montés dans une même période et dans un même périmètre.
- c) toute exploitation de calcaires, de kaolin et autre matière première extraite en vue d'une industrie.
- d) toute exploitation faite de satisfaire les engagements d'un bon de commande ou d'une lettre de commande.

Art.4.- Les taxes et redevances sur les produits des grandes carrières sont perçues par le département des mines et carrières. Celles provenant des petites carrières sont versées dans les caisses communales. Dans les deux cas, le taux des taxes et redevances est le seul fixé dans l'ordonnance ministérielle n°720/31 du 29 janvier 1982.

Art.5.- Les permis d'exploiter les petites carrières sont délivrés par le département des mines et carrières sur présentation de la quittance de paiement de redevance ordinaire à la commune du ressort.

Art.6.- Toutes les autres clauses prévues dans l'ordonnance ministérielle n°720/31 du 29 janvier 1982 restent maintenues.

Art.7.- Département des mines et carrières est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.